

**Arrêté préfectoral
portant modification des statuts de la
Communauté d'Agglomération
«Saintes - Grandes Rives - L'Agglo»**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de préfet de la Charente-Maritime;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-3124-DRCTE-B2 du 28 décembre 2012 prononçant la fusion-extension entre la Communauté de communes du Pays Santon et la Communauté de communes du Pays Buriard et créant la Communauté d'Agglomération de Saintes, modifié ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération «Saintes - Grandes Rives - L'Agglo» du 15 février 2024 approuvant la modification de ses statuts en ce qui concerne la compétence facultative « Éducation, Enfance et Jeunesse c) Activités périscolaires » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux suivants :

Communes	Date de délibération	Communes	Date de délibération
Burie	03/04/24	Luchat	10/04/24
Bussac-sur-Charente	04/04/24	Migron	08/04/24
Chaniers	04/03/24	Pessines	11/03/24
Chérac	05/03/24	Pisany	12/03/24
Chermignac	11/03/24	Préguillac	11/04/24
Colombiers	08/04/24	Saint-Bris-des-Bois	10/04/24
Corme-Royal	05/03/24	Saint-Césaire	09/04/24
Dompierre-sur-Charente	25/03/24	Saint-Georges-des-Coteaux	11/04/24
Ecoyeux	12/03/24	Saint-Sauvant	13/03/24
Ecurat	29/02/24	Saint-Sever-de-Saintonge	18/04/24
Fontcouverte	02/04/24	Saint-Vaize	08/04/24
La Chapelle-des-Pots	28/03/24	Saintes	04/04/24
La Jard	29/04/24	Vénérand	04/03/24
Le Douhet	04/04/24	Villars-les-Bois	21/03/24
Les Gonds	04/04/24		

approuvant les modifications ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thénac du 8 mars 2024 refusant la modification statutaire proposée par la Communauté d'Agglomération «Saintes - Grandes Rives - L'Agglo» ;

Vu l'absence de délibération des communes de Courcoury, La Clisse, Le Seure, Montils, Rouffiac, Varzay valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2024, les statuts de la Communauté d'Agglomération «Saintes - Grandes Rives - L'Agglo» sont complétés comme suit :

III Compétences facultatives

2°) Éducation, enfance et jeunesse

c) Activités périscolaire

«- Construction, extension, aménagement, entretien, fonctionnement et gestion de tout nouveau projet de cuisine centrale. Cette compétence exclut les cuisines centrales existantes sur le territoire au 1^{er} juin 2024. »

Article 2: Les statuts annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils abrogent et remplacent les précédents.

Article 3: Le Préfet de la Charente-Maritime ;

Le Sous-Préfet de Saintes ;

Le Président de la communauté d'agglomération Saintes - Grandes Rives - L'Agglo ;

Les Maires des communes concernées ;

Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

Le Comptable de la CDA Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, service de gestion comptable de Saintes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **27 MAI 2024**

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, par voie postale ou au moyen de l'application télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION **« SAINTES - GRANDES RIVES - L'AGGLO »**

Article 1er : Il est formé une Communauté d'agglomération dénommée « Saintes - Grandes Rives - L'Agglo » entre les 36 communes désignées ci-après : BURIE, BUSSAC SUR CHARENTE, CHANIER, CHERAC, CHERMIGNAC, COLOMBIERS, CORME-ROYAL, COURCOURY, DOMPIERRE-SUR-CHARENTE, ECOYEUX, ECURAT, FONTCOUVERTE, LA CHAPELLE DES POTS, LA CLISSE, LA JARD, LE DOUHET, LE SEURE, LES GONDS, LUCHAT, MIGRON, MONTILS, PESSINES, PISANY, PREGUILLAC, ROUFFIAC, SAINT GEORGES DES COTEAUX, SAINT SEVER DE SAINTONGE, SAINT VAIZE, SAINT-BRIS-DES-BOIS, SAINT-CESAIRE, SAINT-SAUVANT, SAINTES, THENAC, VARZAY, VENERAND, VILLARS-LES-BOIS.

La Communauté d'agglomération « Saintes - Grandes Rives - L'Agglo » est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre régi par les dispositions des articles L 5211-1 à L 5211-61 (dispositions générales applicables aux EPCI) et des articles L 5216-1 à L 5216-10 (dispositions spécifiques) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 2 : La Communauté d'agglomération « Saintes - Grandes Rives - L'Agglo » est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la Communauté est fixé à SAINTES.

Le lieu de réunion de la Communauté peut être délocalisé dans toute commune membre.

Article 4 : La Communauté d'Agglomération « Saintes - Grandes Rives - L'Agglo » est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 : La Communauté d'Agglomération est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 : Le Bureau de la Communauté est composé du Président et des Vice-présidents. Le nombre de Vice-présidents est déterminé par le Conseil Communautaire dans le respect des dispositions du CGCT.

Article 6 : L'objet de la Communauté d'Agglomération est d'associer des communes, au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération « Saintes - Grandes Rives - L'Agglo » exerce au lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes : »

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2°) AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- a) Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur
- b) Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme
- c) Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la 1^{ère} partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code

- d) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

3°) EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- a) Programme local de l'habitat
- b) Politique du logement d'intérêt communautaire
- c) Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- d) Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- e) Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- f) Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4°) POLITIQUE DE LA VILLE DANS LA COMMUNAUTE

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

5°) GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

6°) ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

« Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »

7°) COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

8°) EAU

9°) ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 2224-8

10°) GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, AU SENS DE L'ARTICLE L. 2226-1

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2°) ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

3°) CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

4°) CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; CREATION OU AMENAGEMENT ET GESTION DE PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

III - COMPETENCES FACULTATIVES

1°) TOURISME

- Aménagement, mise en valeur et gestion de l'Aqueduc gallo-romain
- Participation financière à la création, à la reconstruction, au renforcement et à l'extension d'équipements fluviaux à vocation touristique dans le cadre du contrat de Fleuve Charente
- Gestion d'un office de tourisme communautaire
- Définition et mise en œuvre d'un schéma de développement touristique
- Organisation, participation et/ou soutien aux animations touristiques à rayonnement intercommunal contribuant à l'attractivité du territoire et permettant de valoriser et animer :
 - le fleuve Charente et ses abords fluvestres (Exemple : Escapade sur le fleuve Charente et tout autre animation touristique remplissant les conditions de rayonnement intercommunal contribuant à l'attractivité du territoire),
 - les itinéraires de randonnées et des VVV inscrits dans le schéma intercommunal ainsi que dans le schéma directeur cyclable.
 - le patrimoine remarquable des communes membres (Exemples : Echappées Rurales®, Ciné plein air, et tout autre animation touristique remplissant les conditions de rayonnement intercommunal contribuant à l'attractivité du territoire) »

2°) EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE

- a) Petite enfance (enfants de 0 à 3 ans)
- Elaboration et mise en œuvre d'un schéma intercommunal d'accueil de la petite enfance
 - Construction, extension, gestion et fonctionnement des établissements affectés à l'accueil des enfants
 - Gestion et financement des services d'accueil
- b) Fonctionnement des écoles primaires
- Organisation du service des écoles comprenant l'ensemble des charges (y compris celles relatives au personnel et au temps d'animation), liées à ce service hors dépenses de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien courant) et dépenses d'investissement liées aux bâtiments.
 - Gestion de l'affectation des enfants scolarisés
- c) Activités périscolaires
- Organisation des activités qui s'exercent dans le temps immédiatement avant et après la classe : accueil avant et après la classe, restauration scolaire, activités culturelles et sportives dispensées dans la continuité du temps scolaire.
- Cette compétence comprend l'ensemble des charges (y compris celles relatives au personnel) liées à ces activités hors dépenses de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien courant) et dépenses d'investissement liées aux bâtiments.
- Construction, extension, aménagement, entretien, fonctionnement et gestion de tout nouveau projet de cuisine centrale. Cette compétence exclut les cuisines centrales existantes sur le territoire au 1er juin 2024.
- d) Activités extrascolaires
- Elaboration, coordination et mise en œuvre du Projet Educatif de Territoire

- Organisation des activités qui s'exercent le mercredi et pendant les vacances scolaires dans le cadre des conventions passées avec la CAF et/ou déclarées à la DDCS comprenant l'ensemble des charges (y compris celles relatives au personnel) liées à ces activités hors dépenses de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien courant) et dépenses d'investissement liées aux bâtiments. Cette compétence ne concerne pas les centres sociaux, les maisons de quartier et les foyers ruraux.

3°) FOURRIERE REFUGE POUR ANIMAUX

- Création, extension, aménagement, entretien, fonctionnement et gestion d'une fourrière et d'un refuge intercommunal pour animaux tels que définis par les dispositions du code rural et de la pêche maritime.

4°) POMPES FUNEBRES

- Création et aménagement d'un centre funéraire et d'un crématorium. Gestion du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium ainsi que des activités accessoires à ces services.

5°) ETUDES EN LIEN AVEC LE PROJET COMMUNAUTAIRE ET PREALABLES A LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

6°) PROTECTION ET VALORISATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE

- La réalisation de toute étude générale ou spécifique concernant la protection et/ou la valorisation des milieux naturels et de la biodiversité concourant à la définition de documents cadres et de programmes d'actions.
- Le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives aux milieux naturels et à la biodiversité sur le territoire communautaire et la création, la gestion et l'animation des outils d'observation nécessaires.
- La mise en œuvre de toute action de communication ou de promotion se rapportant aux projets ou actions communautaires.
- L'organisation, la participation ou le soutien à des manifestations ou événementiels communautaires.
- L'acquisition de fonciers, la réalisation ou le soutien d'actions d'aménagement, d'entretien, de gestion, de préservation, de valorisation des milieux naturels s'inscrivant dans un schéma global, sectoriel ou territorial communautaire.
- La création, l'aménagement et l'entretien des itinéraires de randonnées, des Véloroutes Voies Vertes (VWV) et des équipements annexes définis dans le schéma intercommunal des itinéraires de randonnées et des VWV.

7°) MISE EN PLACE DE PROJETS TERRITORIAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE

- La réalisation de toute étude générale ou spécifique concourant à la mise en place de projets territoriaux de développement durable sur le territoire de la Communauté d'agglomération.
- Le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives au développement durable sur le territoire communautaire et la création, la gestion et l'animation des outils d'observation nécessaires.
- La mise en œuvre de toute action de communication et de promotion relative au développement durable sur le territoire communautaire.
- L'organisation, la réalisation et/ou la participation ou le soutien à des actions, manifestations ou événementiels contribuant à la promotion et/ou à la mise en œuvre du développement durable du territoire et concernant plusieurs communes du territoire.

8°) COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

- Déploiement du très haut débit dans le cadre de la politique menée par le Conseil Départemental et d'une formalisation du partenariat avec le Département, en vertu de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

9°) PROMOTION DES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE : PARTICIPATION A DES SOCIETES DE PROJETS DONT L'OBJET EST LE DEVELOPPEMENT DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL

10°) PARTICIPATION A UNE CONVENTION FRANCE SERVICES DANS LES QUARTIERS POLITIQUE DE LA VILLE ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N°2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS ».

Article 7 : Les recettes du budget de la Communauté d'agglomération comprennent :

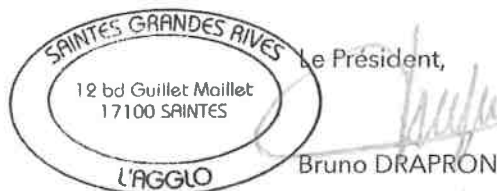
- les ressources fiscales mentionnées au I et V de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts,
- le revenu des biens, meubles et immeubles de la Communauté d'agglomération,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

Article 8 : le Président est l'organe exécutif de la Communauté. Il est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil et du Bureau. Il représente en justice la Communauté.

Article 9 : La Communauté peut adhérer à tout syndicat mixte qu'elle estime nécessaire à son bon fonctionnement ou à la bonne exécution de ses compétences.

Article 10 : Sur proposition du Bureau, le Conseil Communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Article 11 : Toutes les dispositions non prévues dans les présents statuts sont réglées conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **27 MAI 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

